

**Arrêté préfectoral n° 32-2022-02-09-00002  
portant suppression et remise en état des installations d'entreposage de déchets  
exploitées par Monsieur Rachid SERHANE, 12 chemin du Moulin de la Ribère,  
sur le territoire de la commune d'Auch**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement notamment ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 541-1, R. 512-46-1 et R. 512-47 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIÈRE, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 29 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-06-14-00005 du 14 juin 2021 mettant en demeure Monsieur Rachid SERHANE de régulariser la situation des installations de transit de déchets qu'il exploite 12, chemin du Moulin de la Ribère, sur le territoire de la commune d'Auch ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 11 janvier 2022 faisant suite à la visite d'inspection du site exploité par M. Rachid SERHANE en date du 5 janvier 2022, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 26 janvier 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- Vu** le présent arrêté préfectoral, dont le projet a été porté à la connaissance de M. Rachid SERHANE, par courrier du 26 janvier 2022 susvisé, l'informant du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'absence d'observation de l'exploitant, dans le délai imparti de 15 jours, sur le projet d'arrêté transmis par courrier du 26 janvier 2022 ;
- Considérant** que Monsieur Rachid SERHANE a été mis en demeure le 14 juin 2021, par arrêté préfectoral susvisé, de régulariser la situation administrative de son installation de tri et transit de déchets située 12 chemin du moulin de la Ribère, sur le territoire de la commune d'Auch ;
- Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 5 janvier 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté qu'à l'issue du délai imparti, Monsieur Rachid SERHANE n'a pas déféré à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 juin 2021 susvisé :
- Monsieur Rachid SERHANE n'a pas déposé un dossier de demande d'enregistrement au titre des rubriques 2712-1 et 2713-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et n'a pas télédéclaré l'activité réglementée par la rubrique 2714-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - Monsieur Rachid SERHANE n'a pas procédé à l'enlèvement de la totalité des déchets présents sur le site ;
- Considérant** que la poursuite de l'activité de Monsieur Rachid SERHANE, en situation irrégulière, menace de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment par le stockage sur la parcelle cadastrée du PLU d'Auch n° 0012, section DN, située en zone rouge du PPRI du cours d'eau Le Gers, à même le sol :
- de 10 véhicules hors d'usage, non dépollués, sur une superficie d'entreposage supérieure à 100 m<sup>2</sup> ;

- de divers déchets de métaux (métaux ferreux et non ferreux, câbles électriques, vélos, mobylettes, engins de motoculture...) sur une superficie d'entreposage supérieure à 1000 m<sup>2</sup> ;
- de divers déchets non dangereux de plastiques, papiers, cartons et caquettes en bois dont le volume est supérieur à 100 m<sup>3</sup> ;

**Considérant** que l'article L. 171-7-II du Code de l'environnement stipule :

*« S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.*

*Elle peut faire application du II de l'article L. 171-8 aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision. [...] »*

**Considérant** que face à la situation irrégulière des installations exploitées par Monsieur Rachid SERHANE, et eu égard aux atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7-II du même code en supprimant ces installations ;

**Considérant** que cette suppression implique la cessation définitive des activités, ainsi que la remise en état des lieux conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-25 du même code ;

**Considérant** que si les installations ne sont pas supprimées au terme du délai imparti, des scellés peuvent être apposés en application de l'article L. 171-10 de code de l'environnement et des sanctions administratives peuvent être arrêtées conformément à l'alinéa 5 de l'article L. 171-7 du même code ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 SUPPRESSION, MISE EN SÉCURITÉ ET REMISE EN ÉTAT**

Les installations classées pour la protection de l'environnement, visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 juin 2021, sont supprimées à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le site exploité par Monsieur Rachid SERHANE au 12, chemin du Moulin de la Ribère à Auch, est mis en sécurité conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-25-II du code de l'environnement, notamment Monsieur Rachid SERHANE doit **sous un délai de 3 mois** :

1. évacuer ou éliminer les produits dangereux et les déchets présents sur le site ;
2. interdire ou limiter l'accès au site ;
3. supprimer tous risques d'incendie et d'explosion ;
4. mettre en place la surveillance des effets de l'installation sur son environnement..

Ce même site fait l'objet d'une remise en état conformément au III de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

### **Article 2 SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

Dans le cas où la suppression prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être apposé des scellés sur les installations concernées, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement et peut être arrêté une ou plusieurs sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 conformément à l'article L. 171-7 du même code.

### **Article 3 FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 4 INFORMATION DES TIERS**

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de deux mois.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

## **Article 5 NOTIFICATION**

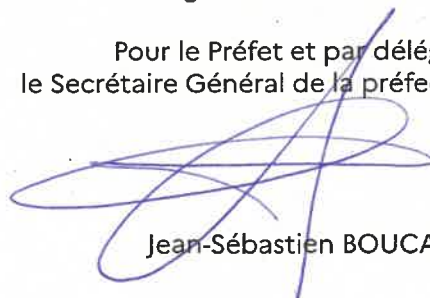
Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Rachid SERHANE, 12 chemin du Moulin de la Ribère à Auch (32000).

## **Article 5 EXÉCUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire d'Auch.

Fait à Auch, le 09 FEV. 2022

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD

### **Délais et voies de recours :**

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.